

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 08 novembre 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE HUIT NOVEMBRE, A VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TADEN, DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME EVELYNE THOREUX, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : LE 31 OCTOBRE 2023

PRESENTS :

Mme THOREUX Evelyne, M. NOËL Olivier, Mme PASDELOU Martine, Mme BOISSIERE Martine, M. GUILLAUME Patrick, Mme D'ENQUIN Emmanuelle, M. LE COZ Sébastien, M. COLLIN Matthieu, Mme SAVALLE Julie, M. HENRY Gérard, M. COURSIER Bruno, M. POTIN Stéphane, M. CARNET Éric, Mme LARDOUX Marina, Mme PLUNET Valérie.

EXCUSES :

Mme EYCHENNE Rosemary ayant donné procuration à Mme PASDELOU Martine, Mme LENOIR Gaëlle, ayant donné procuration à Mme BOISSIERE Martine.

ABSENTS :

M. CHAUVIN Nicolas,  
M. DARTEVELLE François.

SECRETARE DE SEANCE : Mme PASDELOU Martine

**Le compte rendu de la séance du 11 octobre 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal et approuvé à l'unanimité.**

### AFFAIRE N° 01

#### FINANCES - BUDGET Compte Financier Unique – Phase expérimentale 2023

Rapporteur : Madame Le Maire

Par délibération du 20 octobre 2021 la commune a décidé de changer de nomenclature budgétaire et comptable des budgets au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; par anticipation à l'obligation réglementaire faite aux collectivités territoriales (1<sup>er</sup> janvier 2024) et en accord avec le trésorier public (Service de Gestion Comptable de Dinan / SGC).

Elle a ainsi adopté la nomenclature M57, pour les budgets précédemment gérés en M14, depuis 2 ans.

Cette transposition comptable s'étant avérée concluante la commune s'est également portée volontaire pour une nouvelle phase comptable expérimentale : le Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU a vocation à mutualiser et fusionner les documents comptables de fin d'exercice portés respectivement par l'ordonnateur (commune) et le comptable (SGC) :

- Le compte administratif pour la commune
- Le compte de Gestion pour le comptable

Le CFU serait ainsi le seul document budgétaire de fin de gestion comptable.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Une convention signée entre la commune et l'Etat doit venir formaliser cette phase expérimentale de mise en œuvre du CFU dès 2023.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

- **AUTORISE l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023 ;**
- **AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention afférente, ainsi que tout document s'y rattachant, avec les services de l'Etat.**

2

**AFFAIRE N° 02**

**FINANCES – BUDGET  
Budget Principal 2023 – Décision Modificative n°2**

Rapporteur : Madame Le Maire

Lorsque des travaux sont confiés à des tiers, les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles sont portées au débit des comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation.

Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire).

Lorsque les travaux ont atteint au moins 65% la collectivité doit apurer cette avance par les écritures d'ordre suivantes :

- Dépense : un mandat d'ordre budgétaire au compte 231
- Recette : et titre d'ordre budgétaire au 238.

Dans le cadre du marché EVEN pour les liaisons douces (2019), la commune a ainsi payé une avance de 16 251.11 € au compte 238 (mandat 1065/2019). Orle compte 238 n'a pas été apuré.

Pour opérer cette régularisation comptable la commune doit émettre les écritures d'ordre suivantes :

- En dépenses : un mandat de 16 251.11 € au 2315-041
- En recettes : un titre de 16 251.11 € au 238-041 à

Aucune prévision budgétaire n'ayant été inscrite lors du vote du budget primitif 2023 il faudrait donc prévoir des crédits budgétaires au 041 :

- Dépense : au 2315 -041
- Recette : au 238-041

Une décision budgétaire modificative préalable s'avère à ce titre indispensable.

S'agissant d'augmentation des recettes et des dépenses, pour un même montant de 16 251.11 €, la section d'investissement s'équilibrerait à 4 226 660.66 € (4 210 409.55 € / BP 2023 + 16 251.11 € / DM 2).

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** cette proposition
- **AUTORISE** la décision budgétaire modificative n°2-2023 du budget principal 2023 suivante :

3

**COMPTES DEPENSES**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>
041 / 2315 / OPFI	Installations, matériel et outillages techniques	16 251,11
<b>Total</b>		<b>16 251,11</b>

**COMPTES RECETTES**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>
23 / 238 / 1040	Avances versées sur commandes d'immobilisations co	16 251,11
<b>Total</b>		<b>16 251,11</b>

**AFFAIRE N° 03**  
**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL**  
**DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES**  
**(Information)**

Rapporteur : Madame Le Maire

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « Décision Modificative » (DM).

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Conformément à l'instruction comptable et budgétaire le conseil municipal, lors de sa séance du 30 mars 2022, a délégué au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CHCT).

4

Dans ce cas le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Afin de couvrir l'augmentation du reversement d'une partie du produit de la taxe foncière au profit d'agglomération (taxes de zones communautaires) la décision budgétaire modificative n°1 a été prise sur le budget principal 2023 :

**CREDITS OUVERTS**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
014 / 7391118	Autres restitutions dégrèvements sur contributions directes	776,00
014 / 7498 / ADMINISTRA	Autres reversements sur dotations et participation	1 275,00
	<b>Total</b>	<b>2 051,00</b>

**CREDITS REDUITS**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011 / 62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	2 051,00
	<b>Total</b>	<b>2 051,00</b>

**AFFAIRE N° 04**

**PERSONNEL - ASSURANCE**  
**Contrat – Groupe d’assurance statutaire**

**Renouvellement**

Rapporteur : Madame Le Maire

Le contrat-groupe assurance statutaire actuel se termine le 31 décembre 2023.

L’objectif de ce contrat est de garantir la commune contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Par délibération du 06 juillet 2022 la commune avait décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence mutualisée (lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publique) pour le contrat-groupe d’assurance statutaire, menée par que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22 (CDG 22).

Le mandat ainsi donné au Centre de Gestion permettrait à la collectivité d’éviter de conduire sa propre consultation d’assurance.

Dans un contexte assurantiel préoccupant (sinistralité fortement dégradée, vieillissement de la pyramide des âges et désengagement des assureurs), le CDG a négocié un nouveau contrat, avec les particularités suivantes :

1. Une tranche ferme (collectivité ayant moins de 41 agents) avec un taux mutualisé pour toute collectivité. 3 propositions tarifaires.
2. Un contrat IRCANTEC mutualisé proposé à toutes les collectivités. 2 propositions tarifaires.

A l’issue de cette consultation groupée l’offre de CNP Assurances, par l’intermédiaire de son courtier RELYENS, s’est avérée la plus avantageuse.

Les particularités de ce contrat sont les suivantes :

- Contrat souscrit en capitalisation, pour une durée de 4 ans (terme 31/12/2027).
- Taux obtenus garantis 2 ans et tiennent compte d’un changement du seuil de la tranche ferme, porté à 40 agents CNRACL (contre 30 agents précédemment).
- Des remboursements d’indemnités journalières à 90%
- Des garanties fortes et des services associés complets (expertises médicales, soutiens psychologiques, EMDR, soutien psycho-social, recours contre tiers responsable, médiations et régulation de conflit...).

Les taux obtenus sont les suivants :

	<b>Contrat CNRACL (DHS ≥ 28h) Tous risques</b>	<b>Taux</b>
<b>Choix 1</b>	Franchise <b>15 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	<b>7,78%</b>
<b>Choix 2</b>	Franchise <b>20 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et <b>15 jours fermes en CITIS</b> Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	<b>7,25%</b>
<b>Choix 3</b>	Franchise <b>30 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et <b>15 jours fermes en CITIS</b> Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	<b>6,65%</b>

	<b>Contrat IRCANTEC</b>	<b>Taux</b>
<b>Choix 1</b>	Franchise <b>15 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	<b>0,88%</b>
<b>Choix 2</b>	Franchise <b>10 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	<b>0,93%</b>

6

La commune compte parmi ses titulaires :

- 21 agents CNRACL
- 4 agents IRCANTEC

Le rapport relatif à l'absentéisme du personnel pour l'année 2022 a été adressé en amont aux conseillers municipaux.

Les projections financières, selon les différentes options, sont les suivantes (uniquement pour les agents CNRACL ; les agents IRCANTEC étant très peu nombreux et le taux de cotisation faible) :

<b>2022 (réel)</b>					<b>2024 (projection)</b>		
Base cotisation	Taux de cotisation	<b>Cotisation</b>	Prestations perçues en contrepartie (remboursement de l'assurance)	Solde	<b>Option 1</b>	<b>Option 2</b>	<b>Option 3</b>
475 377 €	6,72 %	<b>31 945,33 €</b>	31 407,60 €	-537,73 €	<b>38 410,46 €</b>	<b>35 890,96 €</b>	<b>33 038,70 €</b>

A absentéisme constant et considérant que le taux d'absentéisme pour arrêt maladie ordinaire reste assez faible (et inférieur à la moyenne) l'option 3 apparaîtrait comme la moins onéreuse.

La commune doit faire part de son positionnement sur l'adhésion à ce contrat-groupe et aux options choisies auprès du CDG 22 pour le 30 novembre 2023.

Monsieur LE COZ constate qu'il n'y a pas eu d'accident de travail.

Madame le Maire le confirme mais précise qu'il y a eu en revanche des congés de longue maladie.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

1. **ADHERE au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :**

- **AGENTS CNRACL**, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

**Liste des risques garantis :**

- Décès,
- Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique),
- Longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

**Choix de la franchise :**

	<b>Contrat CNRACL (DHS ≥ 28h) Tous risques</b>	<b>Taux</b>
<input type="checkbox"/> <b>Choix 1</b>	Franchise <b>15 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	<b>7,78%</b>
<input type="checkbox"/> <b>Choix 2</b>	Franchise <b>20 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et <b>15 jours fermes en CITIS</b> Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	<b>7,25%</b>
<input type="checkbox"/> <b>Choix 3</b>	Franchise <b>30 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et <b>15 jours fermes en CITIS</b> Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	<b>6,65%</b>

➤ **AGENTS IRCANTEC**

**Liste des risques garantis :**

- Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle),
- Maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant),
- Maladie ordinaire

**Choix de la franchise :**

	<b>Contrat IRCANTEC</b>	<b>Taux</b>
<input type="checkbox"/> <b>Choix 1</b>	Franchise <b>15 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	<b>0,88%</b>
<input type="checkbox"/> <b>Choix 2</b>	Franchise <b>10 jours fermes par arrêt</b> en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	<b>0,93%</b>

8

**2. PREND ACTE :**

- **Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,**
- **Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,**
- **Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception**

**3. AUTORISE Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ainsi que toutes les pièces afférentes à la contractualisation de ce contrat et à la résiliation du précédent.**

**AFFAIRE N° 05**

**ADMINISTRATION GENERALE  
Désignation du référent déontologue**

Rapporteur : Madame Le Maire



Conformément aux lois des 31 mars 2015 (n°2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat) et 21 février 2022 (n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale), le décret du 6 décembre 2022 (n° 2022-1520) est venu consacrer le référent déontologue de l'élu local.

Tout élu local peut ainsi consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local dont lecture a été faite en conseil municipal le 03 juillet 2020.

Les missions de référent déontologue :

- Sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Peuvent être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ne sont désignées par un mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Eu égard à la complexité juridique de cette désignation des échanges ont été menés conjointement par l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor afin de désigner des personnes qualifiées de façon mutualisée à l'échelle des collectivités du Département.

Les personnalités qualifiées suivantes ont été identifiées et ont accepté de remplir cette mission de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 :

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

9

Au terme de cette durée (2020-2026), il pourrait être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il pourrait être mis fin à ses fonctions.

Tout conseiller municipal de la commune pourrait ainsi saisir directement, et sous le respect de l'anonymat, le référent déontologue de son choix (par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »). Une adresse mail serait créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confiera le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Par ailleurs il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par 16 voix pour et 1 voix contre (Monsieur LE COZ),**

- **DESIGNE** en tant que référent déontologue :
  - **Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;**
  - **M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes;**
  - **Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaougon, ancienne Présidente de l'AMF 22.**
- **PRECISE** que les frais inhérents aux saisines du référent déontologue seront **intégralement pris en charge sur le budget général de la commune.**

10

**AFFAIRE N° 06**

**ECONOMIE**

**Demandes de dérogations au repos dominical / année 2024**

Rapporteur : Madame Le Maire

La loi du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a étendu la possibilité d'ouverture dominicale des commerces à l'initiative des maires en portant le nombre de dimanches d'ouverture possible de 5 à 12 (articles L3132-26 du Code du Travail).

La dérogation est collective.

Au-delà de cinq dimanches par an il est en outre nécessaire d'obtenir l'avis conforme de Dinan Agglomération.

Toutefois la liste des dimanches d'ouverture doit être arrêtée par les communes avant le 31 décembre de chaque année.

Il en résulte que si des ouvertures dominicales de commerce de détail en 2024 sont prévues, la liste des dimanches concernés devra être arrêté par le maire, après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre 2023.

Des courriers de recensement des souhaits d'ouvertures dominicales ont été adressés par la mairie aux entreprises.

Seules les enseignes Lidl, Au Fil des Marques, ID Stores, Garage Renault, Terranimo et Décathlon ont répondu.

13 dimanches sont ainsi demandés.

Monsieur CARNET trouve étrange que certains commerces ouvrent en tant habituel tous les dimanches.

Madame Le Maire précise que si les créneaux horaires d'ouvertures habituels d'une enseigne intègrent le dimanche ces établissements ne sont pas concernés par la présente décision d'ouverture dérogatoire. Pour ce qui la concerne elle estime que l'octroi de 5 dimanches lui semble suffisant et qu'elle ne souhaite pas aller au-delà.

Monsieur NOËL estime que cette prérogative de dérogation au repos dominical dépasse le champ d'intervention communal et souligne que c'est à l'Etat de trancher sur ce sujet selon lui.

Monsieur HENRY ne comprend pas cette logique de dimanche unique pour toutes les entreprises ; estimant que chaque société pourrait obtenir les 5 dimanches qu'elle souhaite de façon individuelle.

Madame Le Maire indique que cette disposition n'est pas légale, le nombre de dimanche dépasserait ainsi 5 dimanches et impliquerait une dérogation auprès l'agglomération (jusqu'à 12) ce qu'elle ne souhaite pas personnellement.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour 2 voix contre (GUILLAUME et HENRY) et 1 abstention (Monsieur LE COZ),**

- **FIXE le nombre de dimanche d'ouverture à 5 pour l'année 2024 ;**
- **PRECISE que les dimanches d'ouverture seront les suivants :**
  - o **14 janvier 2024**
  - o **17 mars 2024**
  - o **08 décembre 2024**
  - o **15 décembre 2024**
  - o **22 décembre 2024**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant.**

**AFFAIRE N° 07**

**PATRIMOINE COMMUNAL - DENOMINATION  
« Résidence de La Robardais »**

Rapporteur : Madame Le Maire

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est indispensable que les références cadastrales soient strictement identiques au référentiel d'adresse de La Poste (SNA).

Il apparaît que la parcelle cadastrée D 2144, terrain d'assiette du futur lotissement « Le Clos de La Robardais » ne disposent pas d'une dénomination correspondant à ce référentiel.

12

Sur cette parcelle les numérotations seront arrêtées comme sur le plan suivant :



**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DENOMME** cette parcelle « Le Clos de La Robardais ».

**AFFAIRE N° 08**

**TRAVAUX - RUE DE LA ROBARDAIS**  
**Effacement réseaux BT/Infrastructures télécommunications et aménagement EP**

Rapporteur : Monsieur Olivier NOËL

Profitant de l'opportunité de mutualiser des travaux sur les réseaux avec le projet d'urbanisation du secteur de La Robardais (permis d'aménager en cours) le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) a adressé une proposition d'effacement des réseaux à réaliser Rue de La Robardais suivant le plan d'emprise joint (annexe n°6).

Cette proposition comprend 3 volets :

	Estimatif des travaux SDE 22	Subvention communale	
		Montant	Taux de participation
<b>Effacement des réseaux basse tension</b>	50 000,00 €	<b>22 916,67 €</b>	45,85 %
<b>Aménagement de l'éclairage public</b>	69 984,00 €	<b>42 120,00 €</b>	60,18 %
<b>Construction des infrastructures souterraines de communications électroniques</b>	28 900,00 €	<b>28 900,00 €</b>	100 %
		+ <i>Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.</i>	
<b>TOTAL</b>	<b>148 884,00 €</b>	<b>93 936 ,67 €</b>	<b>63,09 %</b>

14

Selon le règlement financier du SDE 22 la commune est qualifiée R100, car elle relève du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribue ainsi au SDE 22 à hauteur de 100% de la taxe TCCFE de son territoire.

La commune ayant transféré ces compétences au Syndicat d'Énergie, elle verserait à ce dernier des subventions d'équipements, conformément au règlement financier du SDE 22, calculées sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapporte le dossier (estimatifs dans le tableau ci-dessus).

Les prestations de câblage des réseaux de télécommunications seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec Orange, maître d'ouvrage.

Monsieur LE COZ indique que les poteaux de fibre sont d'ores et déjà plantés alors qu'un effacement de réseaux est prévu pour la fibre.

Monsieur NOËL précise que la société AXIONE, en charge du déploiement de la fibre pour le compte de Mégalis Bretagne, et avançant à un rythme soutenu, n'a pas averti la commune de cette implantation.

Monsieur LE COZ précise que 2 postes électriques sont aujourd'hui existants au niveau du Tennis et de la résidence du Bois Coudray et souhaite savoir où le lotisseur privé va se raccorder.

Monsieur NOËL indique que le lotisseur va se raccorder au niveau du Bois Coudray, le plus proche. En revanche il précise que le futur projet d'urbanisation de la commune, dans ce secteur, pourrait être raccordé par la suite.

Monsieur LE COZ estime que, vu le nombre de lots à construire aujourd'hui, la création d'un nouveau poste apparaît inévitable. Aussi préconise-t-il d'implanter ce futur poste au cœur du lotissement en cours porté par un promoteur privé. Il souhaite par ailleurs savoir si ENEDIS a été informé des futurs projets.

Monsieur NOËL précise que c'est ENEDIS, propriétaire des réseaux, qui indiquera si un nouveau poste est nécessaire et estime qu'il ne faut pas faire supporter cette charge auprès du lotisseur. Dans les échanges avec ENEDIS la donne actuelle et future a été présentée or ENEDIS a indiqué qu'aucun poste complémentaire ne serait nécessaire.

Monsieur LE COZ estime que la commune devra supporter une charge financière plus importante par la suite.

Monsieur NOËL souligne que la commune n'est pas porteuse de l'implantation des postes, c'est ENEDIS qui juge de cette faisabilité technique et d'un éventuel poste complémentaire. Il estime important que ce ne soit pas à la commune de financer un nouveau poste.

En ce qui concerne l'effacement de la basse tension Monsieur HENRY pensait que le lotisseur prendrait une partie à sa charge.

Monsieur NOËL indique qu'il s'agit d'un aménagement d'ensemble du secteur en intégrant à la fois le « Clos de la Robardais » et un futur projet d'extension porté par la commune.

Madame Le Maire souhaite savoir si l'effacement des télécommunications est prévu.

Monsieur NOËL le confirme.

Monsieur LE COZ regrette que les poteaux de la fibre aient déjà été déployés alors qu'à terme des fourreaux enterrés permettront d'effacer le réseau. Il souhaite avoir la certitude que le génie civil des télécommunications est bien prévu.

Monsieur NOËL rappelle que l'idée était d'avoir un aménagement d'ensemble et de faire des économies d'échelle.

Monsieur LE COZ trouve l'envergure de ces travaux importante pour une telle rue.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

- 1. APPROUVE le projet d'effacement des réseaux basse tension « Rue de la Robardais » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 50 000 € TTC et DECIDE DE VERSER à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier, aujourd'hui estimée à 22 916,67 €;**

2. **APPROUVE** le projet d'aménagement de l'éclairage public « Rue de la Robardais » présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 69 984 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie) et **DE DECIDE VERSER** à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier, aujourd'hui estimée à 42 120 €;
3. **APPROUVE** le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques « Rue de la Robardais » présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 28 900 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie) et **DECIDE DE VERSER** à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier, aujourd'hui estimée à 28 900 €;
4. **PRECISE QUE** les prestations de câblage des réseaux de télécommunications seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec Orange, maître d'ouvrage, et **AUTORISE** Madame Le Maire à engager les dépenses et signer tous documents afférents à ces prestations.

**AFFAIRE N° 09**

**INTERCOMMUNALITE – DINAN AGGLOMERATION**

**RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE – 2022**

16

Rapporteur : Olivier NOËL

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus* ».

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités 2022 (annexe n°7)



Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d’appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l’atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L’épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l’unanimité,**

**PREND ACTE du rapport d’activités 2022 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.**

17

**AFFAIRE N° 10**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapport sur l’exercice des délégations du Conseil Municipal par le Maire**

Rapporteur : Madame Le Maire

Par délibération du 10 juillet 2020, et conformément aux dispositions de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour un certain nombre de ses compétences.

En application de l’article L 2122-23 du CGCT le Maire rend compte de l’exercice de ces délégations au conseil municipal.

- ❖ **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**

<b>2023 CAMPING DE LA HALLERAI TADEN (21220339200072) (K)</b>				
<b>Engagement</b>	<b>Date</b>	<b>Tiers</b>	<b>Imputation</b>	<b>Mt.TTC</b>
300(D) Etude organisationnelle et juridique agents camping 2024	04/10/23	CENTRE DE GESTION 22 (code : 1032)	D F 011 6226 /ADM	5 715,00
<b>2023 COMMUNE DE TADEN (SIRET 21220339200015) (C571)</b>				
<b>Engagement</b>	<b>Date</b>	<b>Tiers</b>	<b>Imputation</b>	<b>Mt.TTC</b>
000553(D) 2023LD_VALLEE ETANG (sous traitance)	03/10/23	AER (code : 1693)	D I 23 2315 1044 /VOIRIE	4 710,00

000556(D) Repérage amiante avant travaux PADEL	05/10/23	ATITOM EXIM (code : 1694)	D I 23 2313 1020 /TENNIS	1 410,00
000565(D) ADAC amo programme & consultation maitrise oeuvre ALSH	09/10/23	AGENCE D'APPUI AUX COLLECTIVITES (code : 749)	Investissement - Art:2313 - Opé:1060	7 296,00
000568(D) Relevé topographique ALSH / rue du manoir	09/10/23	PRIGENT & ASSOCIES (code : 154)	Investissement - Art:2313 - Opé:1060	900,00
000655(D) jeu de 6 couteaux pour le broyeur	10/10/23	HOMO JEAN CHARLES / SARL 3J (code : 1010)	D F 011 61551 /VEHIC10	581,00
000664(D) 2023LD_VALLEE ETANG (sous traitance)	10/10/23	MARQUAGE DE L'OUEST (code : 1698)	D I 23 2315 1044 /VOIRIE	1 193,78
000674(D) Entretien annuel + réparations ISEKI	16/10/23	HOMO JEAN CHARLES / SARL 3J (code : 1010)	D F 011 61551 /VEHIC 13	658,76
000675(D) 2023LD_VALLEE ETANG (sous traitance)	17/10/23	ERIC PAYSAGE (code : 1699)	D I 23 2315 1044 /VOIRIE	1 980,00
000676(D) Participation conseiller numérique 2023	17/10/23	DINAN AGGLOMERATION (code : 998)	D F 65 657341 /ADMINISTRA	823,32
000680(D) 1 Disjoncteur avec bloc inter dif 4 p 25 A 2 Disjoncteur 2 p avec bloc inter dif 20 A	19/10/23	CGED-SONEPAR (code : 912)	D F 011 615221 /MTL	756,10
<b>TOTAL DEPENSE</b>				<b>20 308,96</b>
000056(R) aide prise en charge bilan professionnel	05/10/23	FIPHFP (code : 649)	R F 013 6419	517,50
<b>TOTAL RECETTE</b>				<b>517,50</b>

18

En fin de séance Madame Le Maire indique que Monsieur Le Sous-Préfet de Dinan procédera, le 23 novembre 2023, à 15h30, à l'inauguration conjointe de l'aire de jeux du Bourg et de la rue Guérault.

Monsieur CARNET s'interroge sur la fréquence d'élitage des arbres le long de la RD 12A par le Département.

Monsieur NOËL s'accorde sur ce point mais estime que le point de vue doit changer et qu'il convient notamment de faire fi d'une vision de talus ras en continue toute l'année, ces pratiques n'étant plus en accord avec les problématiques sociétales actuelles.

Monsieur CARNET souhaiterait que soit retirés de l'aire de covoiturage de Dombriand l'ensemble des panneaux publicitaires. A défaut il envisage d'opérer ce « nettoyage » par lui-même.

Monsieur NOËL précise qu'il s'agit d'un ouvrage départemental et ne peut que regretter ce manque de civisme de la part des afficheurs.

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.*